



**Programme des
Nations Unies
pour l'environnement**

Distr. : Générale
7 septembre 2006

Anglais et français seulement



**Bureau de la dix-septième Réunion des Parties
au Protocole de Montréal relatif à des substances
qui appauvrissent la couche d'ozone**

New Delhi, 28 octobre 2006
Points 3 et 4 de l'ordre du jour

**Suite donnée à ce jour à l'application des décisions de la
dix-septième Réunion des Parties tenue à Dakar (Sénégal)
du 12 au 16 décembre 2005**

**Aperçu des documents de travail établis pour la
dix-huitième Réunion des Parties**

**Questions à examiner par le Bureau de la dix-septième Réunion des
Parties au Protocole de Montréal**

Note du Secrétariat

Introduction

1. La partie I et l'annexe I de la présente note récapitulent les mesures prises à ce jour pour donner suite aux décisions adoptées par la dix-septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal, réunie à Dakar (Sénégal) du 12 au 16 décembre 2005. La partie II et l'annexe II donnent un aperçu des documents de travail établis pour les segments préparatoire et de haut niveau de la dix-huitième réunion des Parties, qui se déroulera à New Delhi du 30 octobre au 3 novembre. Enfin, la partie III donne des informations sur l'ordre du jour provisoire et le plan de travail de la dix-huitième réunion des Parties et activités connexes.

I. Suite donnée aux décisions adoptées par la dix-septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal

2. Le tableau figurant à l'annexe I de la présente donne un aperçu général des décisions adoptées par la dix-septième Réunion des Parties, de la suite que le secrétariat devait donner à ces décisions, et des mesures prises par le secrétariat comme suite à ces décisions depuis la dix-septième réunion des Parties. A propos de ces décisions et des activités connexes, le secrétariat tient à appeler l'attention sur quatre catégories d'activités précises :

a) Il n'y a eu aucune nouvelle ratification du Protocole de Montréal depuis la dix-septième réunion des Parties. Par suite, sept Etats n'ont toujours pas ratifié le Protocole : Andorre, Guinée équatoriale (qui a ratifié la Convention de Vienne), Iraq, Monténégro, Saint-Marin, Saint-Siège et Timor Leste. Le secrétariat continuera de travailler en coopération avec les Parties et les institutions de ces Etats pour s'efforcer d'obtenir qu'ils ratifient les traités sur l'ozone dès que possible. Les Parties souhaiteront peut-être faire de ce sujet une question prioritaire pour l'année prochaine, dans l'espoir que le vingtième anniversaire du Protocole de Montréal pourra se célébrer avec la participation universelle à cet instrument essentiel;

b) Comme suite à la décision XVII/17, le Groupe de l'évaluation technique et économique et le Groupe de travail à composition non limitée, à sa vingt-sixième réunion, ont examiné le projet du cadre des études de cas sur la technologie et les coûts liés à un processus de remplacement du matériel de réfrigération et de climatisation contenant des chlorofluorocarbones (CFC), y compris la récupération, le transport et l'élimination définitive, dans des conditions écologiquement rationnelles, de ce matériel et des CFC qui y sont associés. Lorsqu'il a discuté de la question, le Groupe de travail à composition non limitée a pris note du fait que le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal envisageait d'entreprendre une étude des questions analogues. A l'issue de la réunion du Groupe de travail à composition non limitée, le Comité exécutif s'est penché sur la question et le Président du Comité a adressé au secrétariat de l'ozone une lettre lui faisant parvenir la décision du Comité exécutif, qui semble indiquer que le Comité est disposé à prendre part à une étude d'ensemble sur la question, au cas où les Parties le souhaiteraient. La question est portée à l'attention de la Réunion des Parties pour examen;

c) Conformément à la décision XVII/19, le secrétariat de l'ozone a convoqué un atelier d'experts nommés par les Parties, pour dresser la liste des mesures concrètes concernant l'ozone découlant du rapport spécial du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat (GIEC) et du Groupe de l'évaluation technique et économique (GETE) intitulé « Préservation de la couche d'ozone et du système climatique planétaire : questions relatives aux hydrocarbures et aux hydrocarbures perfluorés », et le rapport supplémentaire du Groupe y relatif. L'atelier a été un grand succès, et la liste des mesures qui en ont résulté ainsi que le rapport sur les travaux de l'atelier seront examinés par la dix-huitième Réunion des Parties;

d) Dans leur décision XVII/16, les Parties ont convenu du cadre d'une étude de faisabilité sur la possibilité de mettre en place un système de surveillance des mouvements transfrontières de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de demander au secrétariat de commissionner cette étude. Les Parties ont également approuvé le prélèvement d'un montant de 200 000 dollars sur le Fonds d'affectation spéciale de la Convention de Vienne, à titre exceptionnel, pour faciliter la réalisation de cette étude. En janvier 2006, par l'intermédiaire de l'Office des Nations Unies à Nairobi, le secrétariat a invité 14 bureaux d'experts-conseils à soumettre des propositions pour la réalisation de cette étude. Après avoir passé en revue les propositions reçues, le secrétariat a choisi la société Chatham House pour effectuer cette étude, en coopération avec l'Agence d'investigation environnementale. Conformément aux termes du contrat passé avec cette société, le rapport est en cours d'achèvement. Le rapport final, qui sera soumis à la dix-huitième Réunion des Parties, devrait être distribué aux Parties avant la fin de septembre 2006.

II. Aperçu des documents de travail préparés pour la dix-huitième Réunion des Parties

3. On trouvera dans l'annexe II à la présente note la liste des documents dont la Réunion sera saisie.

4. L'ordre du jour provisoire et l'ordre du jour provisoire annoté de la réunion ont été envoyés aux Parties fin août. Cet envoi a été suivi d'une note du secrétariat conçue pour donner aux Parties des renseignements essentiels sur les questions inscrites à l'ordre du jour, accompagnés, le cas échéant, d'une brève description de toute activité qui s'est déroulée durant la vingt-sixième réunion du Groupe de travail à composition non limitée. Des renseignements sur les nouveaux développements intervenus depuis cette réunion seront présentés dans divers nouveaux documents et rapports. Tout d'abord, à la demande des Parties, le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle établiront un rapport supplémentaire contenant notamment leurs recommandations sur les demandes de dérogation pour utilisations critiques, ainsi que le plan de travail du Comité pour 2007. Ce rapport supplémentaire comportera peut-être aussi toute nouvelle hypothèse que le Comité pourrait souhaiter proposer pour ses futurs examens des demandes de dérogation pour utilisations critiques. Deuxièmement, conformément à la décision XVII/19, le secrétariat a parrainé un

atelier d'experts chargé de dresser la liste des mesures concrètes concernant la couche d'ozone découlant des rapports spéciaux de l'Equipe spéciale GETE/GIEC publiés l'année précédente. Le rapport de l'atelier sera distribué aux Parties sous la cote UNEP/OzL.Pro.18/5. Troisièmement, les Parties recevront le rapport du consultant engagé comme suite à la décision XVII/16 pour réaliser une étude de faisabilité sur la possibilité de mettre en place un système de traçage des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. La note de synthèse de ce rapport sera traduite dans toutes les langues officielles de l'ONU et paraîtra en même temps que l'intégralité du rapport sous la cote UNEP/OzL.Pro.18/6. Enfin, le secrétariat a établi des propositions budgétaires pour 2007 et au-delà, qui se trouvent dans le document UNEP/OzL.Pro.18/4.

III. Examen de l'ordre du jour et plan de travail de la dix-huitième Réunion des Parties

5. L'ordre du jour du segment préparatoire de la dix-huitième réunion de Parties comprend un examen des questions de fond qui seront abordées à la fin de la semaine, durant le segment de haut niveau de la réunion. Ces questions comportent : les décisions sur les utilisations essentielles, les utilisations critiques, le budget du secrétariat et un certain nombre d'autres questions. En outre, le rapport du Comité d'application, qui se réunira pendant trois jours immédiatement avant le Bureau, comportera probablement un certain nombre de décisions recommandées concernant les questions de respect du Protocole. Le secrétariat compte que les recommandations du Comité d'application seront disponibles dans les six langues officielles de l'ONU pour être examinées durant le segment préparatoire, dès mardi.

6. Comme par le passé, pour plus de commodité, les Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée superviseront le segment préparatoire de la réunion jusqu'au commencement du segment de haut niveau, prévu le jeudi. Après cela, il est possible que la réunion se reconvertisse, à l'occasion, de segment de haut niveau à segment préparatoire, si nécessaire, pour que le segment préparatoire puisse achever ses travaux, afin que ceux-ci puissent être examinés, pour suite à donner, par le segment de haut niveau.

7. Etant donné qu'un grand nombre de questions devront probablement être examinées par des groupes de contact, le calendrier de la réunion sera éventuellement modifié le mardi et/ou le mercredi pour prévoir des séances plénières dans la matinée et dans la soirée, ce qui laisserait entre deux plusieurs heures de battement dans la journée pour permettre aux groupes de contact de se réunir. Les dispositions définitives à cet égard seront prises dans le courant de la réunion.

8. L'ouverture du segment de haut niveau le jeudi sera présidée par le Président en exercice du Protocole de Montréal, qui restera en place jusqu'à l'élection du nouveau Président en exercice. Conformément au roulement entre les postes, et à moins que la dix-huitième Réunion des Parties n'en décide autrement, le Bureau de la réunion des Parties au Protocole de Montréal pour 2007 sera présidé par un membre du Groupe africain; les vice-présidents seront choisis parmi le Groupe des Etats d'Asie, le Groupe des Etats d'Europe orientale et le Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes; enfin, le rapporteur sera choisi au sein du Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats.

9. Le Président nouvellement élu présentera aux Parties l'ordre du jour, étant entendu qu'une partie des travaux des groupes de contact créés dans le cadre du segment préparatoire pourrait se dérouler parallèlement aux séances plénières du segment de haut niveau pour s'efforcer de résoudre toute question restée en suspens avant vendredi, jour de l'adoption des décisions.

Annexe I

Suite donnée aux décisions de la dix-septième Réunion des Parties, au 31 juillet 2006

Décision	Titre de la décision	Suite à donner par le secrétariat	Mesures prises par le secrétariat
XVII/1	Etat de ratification de la Convention de Vienne, du Protocole de Montréal et des Amendements de Londres, de Copenhague, de Montréal et de Beijing au Protocole de Montréal	<ul style="list-style-type: none"> Demander instamment à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier ou approuver la Convention de Vienne et le Protocole de Montréal et ses Amendements, ou d'y adhérer. 	Des lettres ont été adressées à tous les Etats concernés en février 2006. Entre janvier et juillet 2006, les Amendements au Protocole de Montréal ont été ratifiés par les Etats comme suit : Amendement de Londres : 3; Amendement de Copenhague : 4; Amendement de Montréal : 7; et Amendement de Beijing : 10.
XVII/2	Demande de Chypre à être ôtée de la liste des pays en développement au titre du Protocole de Montréal	<ul style="list-style-type: none"> Veiller à ce que Chypre assume les obligations d'une Partie non visée au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal à compter de l'année 2005. 	Cette Partie a été notifiée en conséquence par lettre de février 2006.
XVII/3	Demande de la Belgique, de la Pologne et du Portugal de se prévaloir du paragraphe 8 de l'article 4 du Protocole de Montréal s'agissant de l'Amendement de Beijing au Protocole de Montréal	<ul style="list-style-type: none"> Notifier la Belgique, la Pologne et le Portugal que les exceptions prévues au paragraphe 8 de l'article 4 du Protocole de Montréal s'agissant du commerce avec des non-Parties s'appliqueront à eux à compter du 17 décembre 2005 et ce jusqu'à la dix-huitième réunion de Parties. 	Cette décision a été communiquée aux trois Parties concernées en février 2006 et toutes ces Parties ont depuis ratifié l'Amendement de Beijing au Protocole de Montréal.
XVII/4	Demande du Tadjikistan de se prévaloir du paragraphe 8 de l'article 4 du Protocole de Montréal s'agissant de l'Amendement de Beijing au Protocole de Montréal	<ul style="list-style-type: none"> Notifier le Tadjikistan que les exceptions prévues au paragraphe 8 de l'article 4 du Protocole de Montréal s'agissant du commerce avec des non-Parties s'appliqueront à lui à compter du 17 décembre 2005 et ce jusqu'à la dix-huitième réunion des Parties. 	Cette décision a été communiquée à la Partie concernée en février 2006.
XVII/5	Demande de dérogation pour utilisations essentielles de substances réglementées présentée par les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 pour 2006 et 2007	<ul style="list-style-type: none"> Notifier les Parties concernées des demandes de dérogation pour utilisations essentielles qui ont été approuvées et les conditions dans lesquelles elles l'ont été. Demander aux Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 d'indiquer au secrétariat la date à laquelle elles se proposent d'édicter des règlements pour déterminer le caractère non essentiel de la vaste majorité des inhalateurs-doseurs utilisant des CFC avant la dix-huitième réunion des Parties. 	Les Parties concernées ont été notifiées en février 2006.

Décision	Titre de la décision	Suite à donner par le secrétariat	Mesures prises par le secrétariat
XVII/6	Agents de transformation	<ul style="list-style-type: none"> Notifier au Groupe de l'évaluation technique et économique et au Comité exécutif du Fonds multilatéral (par l'intermédiaire du secrétariat du Fonds) la demande figurant au paragraphe 6 de cette décision concernant les progrès accomplis en vue de réduire les émissions découlant de l'utilisation de substances réglementées comme agents de transformation; Notifier au Groupe le paragraphe 7 de la décision, lui demandant de passer en revue les informations existantes en vue de présenter à la vingtième réunion des Parties en 2008 des recommandations sur les dérogations pour utilisations de substances réglementées comme agents de transformation; Demander aux Parties qui utilisent des substances réglementées comme agents de transformation de soumettre des données à ce sujet au Groupe avant le 31 décembre de chaque année et d'indiquer la possibilité de réduire les émissions, afin que le Groupe puisse les examiner tous les deux ans. 	Les Parties concernées ont été notifiées en février 2006 et le Groupe et le Comité exécutif ont été priés d'envisager les éléments qui pourraient figurer dans une décision appropriée.
XVII/7	Liste des utilisations de substances réglementées comme agents de transformation	<ul style="list-style-type: none"> Notifier toutes les Parties de l'approbation des utilisations de substances réglementées comme agents de transformation, qui sont indiquées dans le tableau A révisé établi au titre de la décision X/14. 	Une lettre notifiant toutes les Parties de cette décision a été envoyée en février 2006.
XVII/8	Liste des utilisations de substances réglementées comme agents de transformation	<ul style="list-style-type: none"> Notifier toutes les Parties de l'approbation des utilisations de substances réglementées indiquées dans un tableau A bis intérimaire établi au titre de la décision X/14, sous réserve qu'elles soient reconfirmées et entérinées en 2007. 	Une lettre notifiant toutes les Parties de cette décision a été envoyée en février 2006.
XVII/9	Dérogations pour utilisations critiques du bromure de méthyle pour 2006 et 2007	<ul style="list-style-type: none"> Notifier toutes les Parties des demandes de dérogation pour utilisations critiques auxquelles il a été fait droit et des conditions qui s'y rattachent; Demander à l'Equipe spéciale sur la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, du Groupe de l'évaluation technique et économique, de réaliser l'évaluation prévue au paragraphe 8 de la décision et demander au Groupe et à son Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle de présenter un rapport pour 2005 et chaque année par la suite sur les quantités de bromure de méthyle pour utilisations critiques demandées par les Parties et la quantité convenue (faisant l'objet d'une licence, d'un permis ou d'une autorisation) ou la quantité utilisée. 	Une lettre notifiant aux Parties concernées cette décision a été envoyée en janvier 2006. L'Equipe spéciale sur la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition a été priée d'entreprendre l'évaluation demandée en février 2006. Le rapport du Groupe sur la question, figurant aux paragraphes 113 à 144 de son rapport d'activité pour 2006, a été examiné par le Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-sixième réunion en juillet 2006 et reflété dans les paragraphes 92 à 99 du rapport sur les travaux de cette réunion (UNEP/OzL.Pro.WG.1/26/7).

Décision	Titre de la décision	Suite à donner par le secrétariat	Mesures prises par le secrétariat
XVII/10	Utilisations critiques du bromure de méthyle en laboratoire et à des fins d'analyse	<ul style="list-style-type: none"> • Notifier aux Parties les utilisations pour utilisations critiques en laboratoire et à des fins d'analyse qui ont été acceptées ou rejetées, ainsi que les conditions applicables à ces utilisations comme spécifié aux paragraphes 2 et 3 de cette décision, et ce comme suite aux décisions VII/11 et XI/15; • Demander au Groupe d'examiner les autres utilisations et critères applicables aux utilisations critiques en laboratoire et à des fins d'analyse pour lesquelles des informations sont disponibles et de faire rapport à ce sujet au Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-sixième réunion; • Inscrire cette question à l'ordre du jour de la vingt-sixième réunion du Groupe de travail à composition non limitée; • Dresser et mettre à jour, à l'intention des Parties, une liste récapitulative des utilisations critiques en laboratoire et à des fins d'analyse qui ne sont plus guère considérées comme telles par les Parties. 	<p>Une lettre a été adressée aux Parties en février 2006. Le Groupe a été informé de ce qui était attendu de lui au titre de cette décision. L'examen de cette question par le Groupe est abordée aux pages 69 à 73 de son rapport d'activité pour 2006. Ses conclusions ont été examinées par le Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-sixième réunion, comme indiqué aux paragraphes 92 à 99 du rapport sur les travaux de cette réunion (UNEP/OzL.Pro.WG.1/26/7).</p>
XVII/11	Récupération, recyclage et destruction du bromure de méthyle émis lors de la fumigation des locaux	<ul style="list-style-type: none"> • Demander aux Parties de communiquer au Groupe de l'évaluation technique et économique des détails sur l'efficacité (y compris sur l'efficacité de destruction et d'élimination) des mesures déjà déployées ou qu'il est prévu de déployer pour récupérer, recycler, détruire ou réduire les émissions de bromure de méthyle émanant d'installations fixes ou provenant de ses applications pour la fumigation de conteneurs en mer; • Demander au Groupe de faire figurer les conclusions résultant de l'examen des données communiquées par les Parties dans son rapport d'activité pour 2006. 	<p>Une lettre notifiant toutes les Parties leur a été adressée en février 2006. Le rapport d'activité du Groupe pour 2006 présente, à la page 124, des informations à jour sur cette question.</p>

Décision	Titre de la décision	Suite à donner par le secrétariat	Mesures prises par le secrétariat
XVII/12	Réduction de la production de chlorofluorocarbones par les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5	<ul style="list-style-type: none"> • Demander à toutes les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 qui produisent des CFC pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 de s'assurer que cette production est véritablement nécessaire, en en demandant confirmation par écrit aux Parties importatrices potentielles et en adressant au secrétariat copie de cette confirmation lorsqu'elles communiquent leurs données; • Communiquer à la dix-huitième réunion des Parties, et chaque année par la suite, la quantité de CFC produite par les Parties non visées à l'article 5 pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties qui sont visées à cet article, par rapport au niveau de production qui leur est autorisé en vertu de l'article 2A; • Demander aux Parties non visées à l'article 5 autorisées à produire des CFC pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux d'accélérer l'élimination de leur production et de faire rapport sur les progrès accomplis à la dix-huitième Réunion des Parties. 	Une lettre a été adressée à toutes les Parties non visées à l'article 5 en février 2006. Par la suite, le Canada a proposé un ajustement à l'article 2A du Protocole de Montréal, faisant suite à la décision prise, qui a été examiné par le Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-sixième réunion (UNEP/OzL.Pro.WG.1/26/7, par. 148 à 156). Une proposition d'ajustement révisée du Protocole, ainsi que la documentation d'information pertinente, seront examinées par la dix-huitième Réunion des Parties.
XVII/13	Utilisation du tétrachlorure de carbone pour les utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal	<ul style="list-style-type: none"> • Demander aux Parties visées à l'article 5 de réduire au minimum leur consommation de tétrachlorure de carbone en laboratoire et à des fins d'analyse en appliquant les critères et procédures qui s'appliquent actuellement aux Parties non visées à l'article 5 pour les dérogations globales; • Porter à l'attention du Comité d'application et des Parties le report jusqu'en 2007 de l'examen de la situation des Parties visées à l'article 5 s'agissant du respect des mesures de réglementation du tétrachlorure de carbone, si ces Parties peuvent démontrer que tout écart par rapport aux quantités autorisées est dû aux utilisations de cette substance en laboratoire ou à des fins d'analyse. 	Cette décision a été portée à l'attention du Comité d'application à sa trente-sixième réunion en juin-juillet 2006 et elle a été prise en compte lors de l'examen de la situation de non-respect de Maurice (recommandation 36/29 c)) et de l'ex-République yougoslave de Macédoine (recommandation 36/44 b)) (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/36/7).

Décision	Titre de la décision	Suite à donner par le secrétariat	Mesures prises par le secrétariat
XVII/14	Difficultés de certaines Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 à se procurer des chlorofluorocarbones pour les inhalateurs-doseurs	<ul style="list-style-type: none"> • Demander au Comité exécutif du Fonds multilatéral, par l'intermédiaire du secrétariat du Fonds, de se pencher sur les difficultés rencontrées par les Parties visées à l'article 5 s'agissant des inhalateurs-doseurs et d'envisager l'organisation d'ateliers régionaux de sensibilisation et d'éducation à l'intention des intéressés sur les solutions de remplacement des inhalateurs-doseurs et l'élimination des CFC actuellement utilisés pour ces inhalateurs, et l'assistance technique aux Parties visées à l'article 5 pour les aider à éliminer ces utilisations; • Inscrire cette question à l'ordre du jour de la vingt-sixième réunion du Groupe de travail à composition non limitée et de la dix-huitième réunion des Parties. 	<p>Cette décision a été portée à l'attention du secrétariat du Fonds multilatéral et du Comité exécutif en février 2006. La question a été abordée par le Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-sixième réunion, comme indiqué aux paragraphes 59 à 70 de son rapport (UNEP/OzL.Pro.WG.1/26/7), sur la base du rapport d'activité du Groupe de l'évaluation technique et économique en 2006 (pages 23 à 51). Trois projets de décision sur la question ont été transmis à la dix-huitième Réunion des Parties. A sa quarante-neuvième réunion, le Comité exécutif a envisagé différentes options pour faire face à la situation des pays mentionnés dans la décision, s'agissant d'activités spécifiques, pour assurer la transition à des inhalateurs-doseurs sans CFC et le Comité a adopté à ce sujet sa décision 49/33.</p>
XVII/15	Coordination entre le secrétariat de l'ozone et le secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer la liaison avec le secrétariat du GIEC s'agissant de l'application de la norme 15 des Normes internationales pour les mesures phytosanitaires; • Demander au Groupe de l'évaluation technique et économique de transmettre aux organes compétents du GIEC tous les renseignements rassemblés par l'Equipe spéciale sur la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition comme suite à la décision XVI/10. 	<p>Cette décision a fait l'objet d'un débat lors de la vingt-sixième réunion du Groupe de travail à composition non limitée (UNEP/OzL.Pro.WG.1/26/7, par. 107 à 115). La coopération se poursuit entre le secrétariat de l'ozone et le secrétariat du GIEC. A la demande du secrétariat de l'ozone, pour économiser sur les frais de voyage, un représentant du secrétariat du Fonds a participé à une session du Groupe technique sur la quarantaine forestière de la Convention internationale pour la protection des végétaux, tenue à New York en mai 2006; inversement, le représentant du secrétariat du GIEC a participé à la vingt-sixième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, pour y présenter un compte rendu de la réunion de mai 2006 dans la perspective d'une révision de la norme 15. Le Groupe de l'évaluation technique et économique a fait savoir au Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-sixième réunion qu'il n'avait pas eu suffisamment de temps pour mener à bien la tâche qui lui avait été confiée par la décision XVI/10, ajoutant qu'il donnerait une réponse à ce sujet dans son rapport d'évaluation pour 2006, dont la parution est prévue fin 2006.</p>

Décision	Titre de la décision	Suite à donner par le secrétariat	Mesures prises par le secrétariat
XVII/16	Prévention du commerce illicite de substances réglementées qui appauvrissent la couche d'ozone	<ul style="list-style-type: none"> • Demander à toutes les Parties d'appliquer pleinement le système d'octroi de licences exigé en vertu de l'article 4B du Protocole et les inviter à soumettre au secrétariat, avant le 30 juin 2006, des renseignements sur tout système déjà en place pour l'échange d'informations entre Parties importatrices et Parties exportatrices; • Encourager la Division Technologie, Industrie et Economie (DTIE) du PNUE à poursuivre ses travaux sur l'Initiative « Douanes vertes » pour lutter contre le commerce illicite de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et à poursuivre également les travaux sur le réseautage et les activités de jumelage dans le cadre des réseaux régionaux; • Prier le Comité exécutif de donner suite aux recommandations figurant dans le rapport du secrétariat sur l'évaluation des projets de formation des douaniers et de système d'octroi de licences, dans la perspective de la formation des douaniers et autres éléments de développement des capacités nécessaires pour lutter contre le trafic illicite des substances qui appauvrissent la couche d'ozone; • Revoir le formulaire pour la communication des données établi par la décision VII/9 pour qu'il couvre les exportations (y compris les réexportations) de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, y compris les mélanges, de manière à pouvoir donner une récapitulation complète des informations reçues des Parties exportatrices et réexportatrices; • Entreprendre une étude de faisabilité sur la mise en place d'un système international de surveillance des mouvements transfrontières de substances réglementées entre Parties, et en présenter les résultats à la dix-huitième Réunion des Parties. Engager des consultations avec les autres conventions ou organisations susceptibles de bénéficier des résultats de cette étude. 	<p>Une lettre a été adressée à toutes les Parties concernées en février 2006. La DTIE a été priée de poursuivre les travaux sur l'Initiative « Douanes vertes » en mars 2006 et le Comité exécutif a été prié en janvier 2006 de tenir compte des éléments pertinents de cette décision. Le formulaire pour la communication des données résultant de la décision VII/9 a été révisé et communiqué à toutes les Parties en mars 2006.</p> <p>Le secrétariat a lancé un appel d'offres pour la réalisation de l'étude de faisabilité sur la mise en place d'un système de traçage des substances qui appauvrissent la couche d'ozone en janvier 2006. La société qui a remporté le contrat a présenté au secrétariat en juin 2006 un rapport d'activité et soumettra son rapport définitif d'ici le 15 septembre 2006, afin qu'il puisse être examiné par la dix-huitième Réunion des Parties.</p>

Décision	Titre de la décision	Suite à donner par le secrétariat	Mesures prises par le secrétariat
XVII/17	Incidences techniques et financières d'une destruction écologiquement rationnelle des sources concentrées et diffuses de substances qui appauvrissent la couche d'ozone	<ul style="list-style-type: none"> • Faire savoir au Groupe de l'évaluation technique et économique qu'il doit définir le cadre des études de référence qu'il est prévu de réaliser dans les Parties visées à l'article 5, étant entendu que ces études doivent être représentatives de chaque région, sur la technologie et le coût d'un processus de remplacement du matériel de réfrigération et de climatisation contenant des CFC et qu'il doit envisager des synergies possibles avec d'autres conventions et adopter les paramètres d'efficacité de récupération et de destruction proposés par le Groupe à la vingt-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée; • Inscrire cette question à l'ordre du jour de la vingt-sixième réunion du Groupe de travail à composition non limitée. 	Le Groupe de l'évaluation technique et économique a été informé de la décision prise en janvier 2006, et il a abordé cette question dans son rapport d'activité de 2006 (pages 92 à 96 et 227 et 228). Le Groupe de travail à composition non limitée s'est penché sur ces questions à sa vingt-sixième réunion (UNEP/OzL.Pro.WG.1/26/7, par. 71 à 78) et il a transmis un projet de décision à ce sujet à la dix-huitième Réunion des Parties. Cette même question a été examinée par le Comité exécutif du Fonds multilatéral à ses quarante-huitième et quarante-neuvième réunions et sera examinée plus avant à sa cinquantième réunion (décision 49/36) compte tenu de toute orientation que pourrait lui fournir la dix-huitième Réunion des Parties.
XVII/18	Demande d'assistance du Groupe de l'évaluation technique et économique pour la réunion d'experts sur la destruction	<ul style="list-style-type: none"> • Demander au Groupe et à son Comité des choix techniques de soumettre au Fonds multilatéral les données disponibles pour permettre au secrétariat du Fonds d'évaluer l'étendue des besoins actuels et futurs en matière de collecte et élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone non désirables et non réutilisables dans les Parties visées à l'article 5, comme suite à la décision 47/52 du Comité exécutif. 	Le Groupe de l'évaluation technique et économique a été informé de cette décision en janvier 2006. Le Comité exécutif du Fonds multilatéral a examiné cette question à sa quarante-neuvième réunion dans le contexte de sa décision 47/52 et du mandat établi par le Groupe et soumis à l'examen du Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-sixième réunion. Cette question sera examinée plus avant à la cinquantième réunion du Comité exécutif sur la base des orientations fournies par la dix-huitième Réunion des Parties dans le cadre de la décision XVII/17.

Décision	Titre de la décision	Suite à donner par le secrétariat	Mesures prises par le secrétariat
XVII/19	Examen du rapport d'évaluation conjoint du Groupe de l'évaluation technique et économique et du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, dans la mesure où il concerne l'action à mener pour enrayer l'appauvrissement de la couche d'ozone	<ul style="list-style-type: none"> Organiser un atelier d'experts en marge de la vingt-sixième réunion du Groupe de travail à composition non limité pour examiner les questions découlant du rapport spécial GETE/GIEC et du rapport supplémentaire de ce dernier. Inviter le secrétariat du GIEC à participer à cet atelier en tant qu'observateur de manière à ce qu'il puisse faire rapport en retour à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques; Demander aux Parties de désigner des experts, avant le 30 mars 2006, pour participer à cet atelier; Demander au Groupe de l'évaluation technique et économique de présenter un résumé du rapport de l'atelier et d'accorder son action avec l'Organisation météorologique mondiale et le Groupe de l'évaluation scientifique, de manière à déterminer l'origine des écarts entre les émissions déterminées à l'aide de méthodes ascendantes et à l'aide des mesures atmosphériques; Transmettre le rapport de l'atelier aux Parties avant le 1er septembre 2006 pour que la dix-huitième Réunion des Parties puissent l'examiner. 	Un atelier composé de participants désignés par les Parties s'est réuni à Montréal le 7 juillet 2006 en même temps que la vingt-sixième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, pour examiner le rapport GETE/GIEC. Une liste des mesures concrètes pour enrayer l'appauvrissement de la couche d'ozone découlant du rapport spécial GETE/GIEC a été dressée durant cet atelier. Le rapport de l'atelier est en cours de préparation et sera présenté à la dix-huitième Réunion des Parties.
XVII/20	Données et informations communiquées par les Parties en application de l'article 7 du Protocole de Montréal	<ul style="list-style-type: none"> Ecrire aux Parties qui n'ont pas communiqué toutes leurs données (Iles Cook, Mozambique et Nauru), avec copie aux organismes d'exécution; Encourager les Parties à communiquer leurs données dès qu'elles sont disponibles, de préférence avant le 30 juin. 	Des lettres ont été adressées aux Parties concernées en février 2006. En juin 2006, les données manquantes pour 2004 avaient été reçues des Iles Cook et de Nauru, mais pas du Mozambique. Le Comité d'application a examiné cette décision à sa trente-sixième réunion en juin-juillet 2006 et il a adopté en conséquence ses recommandations 36/11, 36/31, 36/33 et 36/50 a) (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/36/7).
XVII/21	Non-respect de l'obligation de communiquer des données en vertu des articles 5 et 7 du Protocole de Montréal par les Parties qui ont récemment ratifié le Protocole de Montréal	<ul style="list-style-type: none"> Ecrire à l'Erythrée, avec copie aux organismes d'exécution. 	Une lettre a été adressée à l'Erythrée en février 2006. Le Comité d'application a examiné la décision pertinente à sa vingt-sixième réunion, en juin-juillet 2006, et il a adopté sa recommandation 36/14, reproduite dans le rapport de cette réunion (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/36/7).
XVII/22	Non-respect de l'obligation de communiquer des données aux fins de l'établissement des niveaux de référence conformément aux paragraphes 3 et 8 ter d) de l'article 5	<ul style="list-style-type: none"> Ecrire à la Serbie et Monténégro, avec copie aux organismes d'exécution. 	Une lettre a été envoyée à la Serbie et Monténégro en février 2006. Le Comité d'application a examiné la décision pertinente à sa vingt-sixième réunion, en juin-juillet 2006, et adopté sa recommandation 36/40, figurant dans le rapport de cette réunion (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/36/7).

Décision	Titre de la décision	Suite à donner par le secrétariat	Mesures prises par le secrétariat
XVII/23	Rapport sur la mise en place des systèmes d'octroi de licences au titre de l'article 4B du Protocole de Montréal	<ul style="list-style-type: none"> • Demander instamment à toutes les Parties à l'Amendement de Montréal qui ne l'ont pas encore fait de fournir des renseignements sur la mise en place de systèmes d'octroi de licences et prier instamment toutes les Parties qui n'ont pas encore mis en place de tels systèmes de le faire d'urgence; • Encourager toutes les Parties au Protocole qui n'ont pas encore ratifié l'Amendement de Montréal à le faire et à mettre en place des systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations si elles ne l'ont pas encore fait; • Demander instamment à toutes les Parties qui gèrent déjà des systèmes d'octroi de licences de veiller à ce qu'ils fonctionnent efficacement. 	Des lettres ont été adressées aux Parties concernées en février 2006. Le Comité d'application se penchera sur le respect de l'article 4B du Protocole de Montréal à sa trente-septième réunion en octobre 2006.
XVII/24	Rapports communiqués par les Parties au titre de l'article 9 du Protocole de Montréal sur le recherche-développement, la sensibilisation du public et l'échange d'informations	<ul style="list-style-type: none"> • Demander instamment à toutes les Parties de communiquer les renseignements demandés au paragraphe 3 de l'article 9. 	Une lettre a été adressée à toutes les Parties en janvier 2006.
XVII/25	Non-respect du Protocole de Montréal par l'Arménie, et demande de présentation d'un plan d'action	<ul style="list-style-type: none"> • Demander à l'Arménie de soumettre un plan d'action pour revenir à une situation de respect du Protocole. 	Une lettre a été envoyée à l'Arménie en février 2006. Le Comité d'application a examiné la décision pertinente à sa trente-sixième réunion en juin-juillet 2006 et a adopté sa recommandation 36/2, qui figure dans le rapport de cette réunion (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/36/7).
XVII/26	Non-respect du Protocole de Montréal par l'Azerbaïdjan	<ul style="list-style-type: none"> • Notifier l'Azerbaïdjan de cette décision et lui demander de faire rapport sur ses efforts pour obtenir l'assistance du Fonds pour l'environnement mondial. 	Une lettre a été envoyée à l'Azerbaïdjan en février 2006. Le Comité d'application a examiné la décision pertinente à sa trente-sixième réunion et adopté sa recommandation 36/3, qui figure dans le rapport de cette réunion (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/36/7).
XVII/27	Non-respect du Protocole de Montréal par le Bangladesh	<ul style="list-style-type: none"> • Notifier le Bangladesh de cette décision (plan d'action). 	Une lettre a été envoyée au Bangladesh en février 2006. Le Comité d'application a examiné la décision pertinente à sa trente-sixième réunion et adopté sa recommandation 36/4, qui figure dans le rapport de cette réunion (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/36/7).

Décision	Titre de la décision	Suite à donner par le secrétariat	Mesures prises par le secrétariat
XVII/28	Non-respect du Protocole de Montréal par la Bosnie-Herzégovine	<ul style="list-style-type: none"> Notifier la Bosnie-Herzégovine de cette décision (plan d'action). 	Une lettre a été envoyée à la Bosnie-Herzégovine en février 2006. Le Comité d'application a examiné la décision pertinente à sa trente-sixième réunion et adopté sa recommandation 36/7, qui figure dans le rapport de cette réunion (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/36/7).
XVII/29	Non-respect du Protocole de Montréal par le Chili	<ul style="list-style-type: none"> Notifier le Chili de cette décision (plan d'action). 	Une lettre a été envoyée au Chili en février 2006. Le Comité d'application a examiné la décision pertinente à sa trente-sixième réunion et adopté sa recommandation 36/9, qui figure dans le rapport de cette réunion (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/36/7).
XVII/30	Situation présumée de non-respect des niveaux de consommation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone du groupe 1 de l'Annexe B (autres chlorofluorocarbones entièrement halogénés) en 2004 par la Chine, et demande de présentation d'un plan d'action	<ul style="list-style-type: none"> Demander à la Chine de fournir des explications sur son excédent de consommation des substances du groupe 1 de l'Annexe B (autres CFC) en l'accompagnant d'un plan d'action, pour revenir à une situation de respect. 	Une lettre a été envoyée à la Chine en février 2006. Le Comité d'application a examiné la décision pertinente à sa trente-sixième réunion et adopté sa recommandation 36/10, qui figure dans le rapport de cette réunion (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/36/7).
XVII/31	Non-respect du Protocole de Montréal par l'Equateur	<ul style="list-style-type: none"> Notifier l'Equateur de cette décision (plan d'action). 	Une lettre a été envoyée à l'Equateur en février 2006. Le Comité d'application a examiné la décision pertinente à sa trente-sixième réunion et adopté sa recommandation 36/12, qui figure dans le rapport de cette réunion (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/36/7).
XVII/32	Non-respect du Protocole de Montréal par les Etats fédérés de Micronésie	<ul style="list-style-type: none"> Notifier les Etats fédérés de Micronésie de cette décision (plan d'action). 	Une lettre a été envoyée aux Etats fédérés de Micronésie en février 2006. Le Comité d'application a examiné la décision pertinente à sa trente-sixième réunion et adopté sa recommandation 36/16, qui figure dans le rapport de cette réunion (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/36/7).
XVI/33	Non-respect du Protocole de Montréal par Fidji	<ul style="list-style-type: none"> Notifier Fidji de cette décision (plan d'action). 	Une lettre a été envoyée à Fidji en février 2006. Le Comité d'application a examiné la décision pertinente à sa trente-sixième réunion et adopté sa recommandation 36/17, qui figure dans le rapport de cette réunion (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/36/7).
XVII/34	Plan d'action révisé visant à ce que le Honduras revienne au respect des mesures de réglementation prévues au titre de l'article 2H du Protocole de Montréal	<ul style="list-style-type: none"> Notifier le Honduras de cette décision (plan d'action révisé). 	Une lettre a été envoyée au Honduras en février 2006. Le Comité d'application a examiné la décision pertinente à sa trente-sixième réunion et adopté sa recommandation 36/21, qui figure dans le rapport de cette réunion (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/36/7).

Décision	Titre de la décision	Suite à donner par le secrétariat	Mesures prises par le secrétariat
XVII/35	Situation présumée de non-respect des niveaux de consommation des substances réglementées du groupe 1 de l'Annexe A (CFC) par la Kazakhstan, et demande de présentation d'un plan d'action	<ul style="list-style-type: none"> Demander au Kazakhstan de fournir des explications sur son excédent de consommation des substances du groupe 1 de l'Annexe A (CFC) par rapport à son plan d'action, pour qu'il puisse revenir à une situation de respect du Protocole. 	Une lettre a été envoyée au Kazakhstan en février 2006. Le Comité d'application a examiné la décision pertinente à sa trente-sixième réunion et adopté sa recommandation 36/23, qui figure dans le rapport de cette réunion (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/36/7).
XVII/36	Non-respect du Protocole de Montréal par le Kirghizistan	<ul style="list-style-type: none"> Notifier le Kirghizistan de cette décision (plan d'action). 	Une lettre a été envoyée au Kirghizistan en février 2006. Le Comité d'application a examiné la décision pertinente à sa trente-sixième réunion et adopté sa recommandation 36/25, qui figure dans le rapport de cette réunion (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/36/7).
XVII/37	Non-respect du Protocole de Montréal par la Jamahiriya arabe libyenne	<ul style="list-style-type: none"> Notifier la Jamahiriya arabe libyenne de cette décision (plan d'action). 	Une lettre a été envoyée à la Jamahiriya arabe libyenne en février 2006. Le Comité d'application a examiné la décision pertinente à sa trente-sixième réunion et adopté sa recommandation 36/27, qui figure dans le rapport de cette réunion (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/36/7).
XVII/38	Non-respect du Protocole de Montréal par la Sierra Leone, et demande de présentation d'un plan d'action	<ul style="list-style-type: none"> Demander à la Sierra Leone de soumettre un plan d'action pour revenir à une situation de respect du Protocole de Montréal. 	Une lettre a été envoyée à la Sierra Leone en février 2006. Le Comité d'application a examiné la décision pertinente à sa trente-sixième réunion et adopté sa recommandation 36/41, qui figure dans le rapport de cette réunion (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/36/7).
XVII/39	Plan d'action révisé pour une élimination rapide du bromure de méthyle en Uruguay	<ul style="list-style-type: none"> Notifier l'Uruguay de cette décision (plan d'action révisé). 	Une lettre a été envoyée à l'Uruguay en février 2006. Le Comité d'application a examiné la décision pertinente à sa trente-sixième réunion et adopté sa recommandation 36/48, qui figure dans le rapport de cette réunion (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/36/7).
XVII/40	Reconstitution du Fonds multilatéral pour la période 2006-2008	<ul style="list-style-type: none"> Notifier le Trésorier et le secrétariat du Fonds multilatéral de cette décision. 	Des lettres de notification ont été adressées au Trésorier ainsi qu'au secrétariat du Fonds multilatéral en janvier 2006.
XVII/41	Système à taux de change fixe pour la reconstitution du Fonds multilatéral	<ul style="list-style-type: none"> Notifier le Trésorier et le secrétariat du Fonds multilatéral de cette décision. 	Des lettres de notification ont été adressées au Trésorier ainsi qu'au secrétariat du Fonds multilatéral en février 2006.

Décision	Titre de la décision	Suite à donner par le secrétariat	Mesures prises par le secrétariat
XVII/42	Questions financières : rapports financiers et budgets	<ul style="list-style-type: none"> • Demander instamment à toutes les Parties ayant des arriérés de contributions au Fonds d'affectation spéciale du Protocole de Montréal de régler ces arriérés promptement et intégralement; • Informer le Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-sixième réunion des sources de revenu, ainsi que des dépenses effectives et projetées, et des engagements de dépenses, et préparer un rapport indicatif sur toutes les dépenses par rapport aux crédits budgétaires approuvés. 	<p>En janvier et février 2006, les Parties ont été priées de verser leurs contributions pour 2006 et il leur a été rappelé qu'elles devaient régler leurs arriérés de contribution pour exercices antérieurs.</p> <p>Un bref rapport financier indicatif sur les dépenses effectives et les dépenses projetées, ainsi que les engagements de dépenses, par rapport aux crédits approuvés au titre du budget pour 2006 du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal, a été présenté au Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-sixième réunion en juillet 2006 (UNEP/OzL.Pro.WG.1/26/Inf.2).</p>
XVII/43	Composition du Comité d'application	<ul style="list-style-type: none"> • Notifier le Cameroun, la Géorgie (Président pour 2006), le Guatemala, le Népal et les Pays-Bas (une année); • Notifier l'Argentine, le Liban, la Nouvelle-Zélande (Vice-président et Rapporteur pour 2006), le Nigéria et la Pologne (deux années). 	Des lettres de notification ont été adressées aux nouveaux membres en janvier 2006.
XVII/44	Composition du Comité exécutif du Fonds multilatéral	<ul style="list-style-type: none"> • Notifier l'Australie, la Belgique, le Brésil, le Burundi, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, la Guinée, l'Inde, l'Italie, le Japon, le Mexique, la République arabe syrienne, la République tchèque, la Suède et la Zambie; • Notifier M. Khaled Klaly (Syrie) en sa qualité de Président et Mme Lesley Dowling en sa qualité de Vice-présidente. 	Des lettres de notification ont été adressées à tous les membres en janvier 2006.
XVII/45	Confirmation des nouveaux Coprésidents du Comité des choix techniques du Groupe de l'évaluation technique et économique	<ul style="list-style-type: none"> • Notifier les nouveaux Coprésidents des Comités des choix techniques pour les halons, le bromure de méthyle et les produits chimiques. 	Des lettres de notification ont été envoyées en janvier 2006.
XVII/46	Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal	<ul style="list-style-type: none"> • Notifier M. Nadzri Yahaya (Malaysia) et M. Tom Land (Etats-Unis d'Amérique). 	Des lettres de notification ont été envoyées en janvier 2006 et les deux coprésidents ont coprésidé la vingt-sixième réunion du Groupe de travail à composition non limitée en juillet 2006.

Décision	Titre de la décision	Suite à donner par le secrétariat	Mesures prises par le secrétariat
XVII/47	Dates des futures réunions des Parties au Protocole de Montréal	<ul style="list-style-type: none"> • Afficher sur le site du secrétariat avant le 31 janvier de chaque année les dates provisoires des deux prochaines réunions du Groupe de travail à composition non limitée et des réunions des Parties; • Demander au Groupe de l'évaluation technique et économique d'afficher sur son site, avant le 20 janvier, les dates de ses prochaines réunions ainsi que des réunions de ses Comités des choix techniques pour l'année à venir. 	<p>Les dates provisoires des réunions du Groupe de travail à composition non limitée et des réunions des Parties au Protocole de Montréal en 2006 et en 2007 ont été affichées sur le site du secrétariat en janvier 2006, après des consultations avec les gouvernements susceptibles d'accueillir ces réunions et confirmation du lieu de la réunion. Une liste révisée a été envoyée par voie postale le 17 août 2006.</p> <p>A l'issue des consultations avec le secrétariat et autres intéressés, en janvier 2006, le Groupe de l'évaluation technique et économique a affiché sur son site les dates de ses réunions et de celles de ses divers Comités des choix techniques pour 2006 et 2007.</p>
XVII/48	Dix-huitième réunion des Parties au Protocole de Montréal	<ul style="list-style-type: none"> • Notifier à toutes les Parties les dates de la réunion au moment voulu et prendre les dispositions nécessaires pour la tenue de la réunion à New Delhi (Inde). 	<p>Le secrétariat a visité New Delhi en mai 2006 et a convenu avec le Gouvernement indien des termes de l'accord avec le gouvernement hôte pour la dix-huitième réunion des Parties, qui se tiendra à New Delhi du 30 octobre au 3 novembre 2006. L'invitation à la dix-huitième réunion des Parties sera communiquées à toutes les Parties en août 2006.</p>

Annexe II

Liste des documents dont sera saisie la dix-huitième Réunion des Parties

UNEP/OzL.Pro/18/1	Ordre du jour provisoire
UNEP/OzL.Pro/18/1/Add.1	Ordre du jour provisoire annoté
UNEP/OzL.Pro/18/2	Note du secrétariat : questions soumises à la Réunion des Parties pour examen et information
UNEP/OzL.Pro/18/3	Projets de décision et proposition d'ajustement
UNEP/OzL.Pro/18/4	Budget approuvé pour 2006 et projets de budget pour 2007 et 2008 du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone
UNEP/OzL.Pro/18/4/Add.1	Rapport financier des Fonds d'affectation spéciale de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour l'exercice biennal 2004-2005 et dépenses en 2005 au regard des budgets approuvés
UNEP/OzL.Pro/18/5	Rapport de l'atelier d'experts chargé d'examiner le rapport spécial du Groupe de l'évaluation technique et économique et du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat
UNEP/OzL.Pro/18/6	Etude de faisabilité sur la mise en place d'un système de traçage des substances qui appauvrissent la couche d'ozone
UNEP/OzL.Pro/18/7	Prise en compte des stocks au regard du respect du Protocole de Montréal
UNEP/OzL.Pro/18/8	Rapport du Comité exécutif à la Réunion des Parties
UNEP/OzL.Pro/18/9	Informations communiquées par les Parties conformément à l'article 7
UNEP/OzL.Pro/18/INF/1	List of documents
UNEP/OzL.Pro/18/INF/2	Status of ratifications
UNEP/OzL.Pro/18/INF/3	Information on licensing systems and focal points for licensing systems
UNEP/OzL.Pro/18/INF/4	List of Parties that do not manufacture for domestic use and do not wish to import products and equipment relying on Annex A and Annex B substances
UNEP/OzL.Pro/18/INF/5	Submissions of Parties on the Canadian proposal related to the Future of the Montreal Protocol
UNEP/OzL.Pro/18/INF/6	Information reported by the Parties to the Montreal Protocol on illegal trade in ozone-depleting substances (paragraph 7 of decision XIV/7)
UNEP/OzL.Pro/18/INF/7	Treatment of data in respect of very small quantities (de minimis) of ozone-depleting substances relative to compliance with the Montreal Protocol
UNEP/OzL.Pro/18/INF/8	List of participants